

# DECISION DCC 09-058

## DU 28 AVRIL 2009

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 juin 2007 enregistrée à son Secrétariat sous le numéro 1694/099/REC, par laquelle les héritiers de feu Jean ADJILE BOSSOU forment un recours contre le Maire de Dassa-Zoumè pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le *de cuius* de son vivant a acquis au carrefour de Dassa-Zoumè un terrain qui a été immatriculé au registre foncier national sous le numéro titre foncier n° 124 au cercle de Savalou après le bornage réalisé par le géomètre KOULO le 20 septembre 1965.

Depuis cette date jusqu'à janvier 2006, aucun problème relatif à la position des bornes n'a été soulevé par les différentes autorités administratives qui se sont succédé du fait que les mesures sur le croquis correspondent à celles du terrain.

Ainsi, dans le cadre de l'exploitation dudit terrain, un contrat de location de bail pour un bar a été conclu verbalement entre un Burkinabè et les héritiers, à qui une partie du terrain fut louée à un montant de vingt mille (20.000) francs CFA. Rappelons que ce bar actuellement querellé entre les héritiers et la Mairie a été coérogé par le Burkinabè et les héritiers aux fins d'une restauration. Force serait de constater que le Maire brandissant le nom de l'Etat a, par ce canal, sommé le Burkinabè qui initialement versait le loyer aux héritiers à le faire désormais pour compter de janvier 2006 entre les mains du chef des affaires domaniales de son Institution au lieu du chef des affaires financières.

Cherchant à comprendre cet écheveau, il nous a été remis un nouveau croquis du terrain du TF n° 124 réalisé cette fois-ci sur demande du Maire par le géomètre ALIDJINO. Ce croquis se différencie de l'initial archivé au rang des minutes du notaire ADEBO à Porto-Novo, à l'IGN, au service des domaines et de la propriété foncière de même qu'à la Cour d'Appel de Cotonou etc..., sur les points suivants :

- la partie du domaine, tracée en trait fin dont le milieu portant l'inscription TF75 a été supprimée ;
- dans la partie nord-ouest dont le Maire proclame la paternité de l'Administration est mentionnée « famille AGBOROUKOUN ».
- la longueur du terrain mesurant 57,51 m sur le TF initial mesure 57,976 m sur le TF du maire.

En analysant, on se pose la question de savoir pourquoi a-t-il soustrait la partie marquée TF n°75 au nouveau croquis malgré que cela ne relève pas du domaine de l'Administration.

En tout cas, au regard de ce qui précède, les héritiers du feu Jean BOSSOU ADJILE adressent leur requête à la Haute Juridiction pour qu'elle puisse étudier les différents agissements du Maire de Dassa-Zoumè et statuer sur la violation du domicile dont ils ont été l'objet car conformément à l'article 20 de la Loi n° 90-032 du 11.12.90, nul n'a le droit de violer le domicile d'un citoyen.

Le lieu étant habité, a-t-il le droit d'y commettre un géomètre pour prendre une mesure sans la présence des propriétaires légitimes ?

Cette violation de notre domicile par le Maire de Dassa-Zoumè mérite que la Cour y statue d'une part.

D'autre part, selon la Charte Africaine des droits de l'Homme constitutionnalisée, l'autorité communale, au regard de la loi, a bafoué la dignité des héritiers, or tout être humain a droit à sa dignité ; que, de ce qui précède et en attendant que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne se penchent sur les questions relevant de leur compétence, nous implorons la Haute Juridiction d'étudier les problèmes posés par les héritiers conformément à la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Mathias Y. TOSSOU, Maire de la commune de Dassa-Zoumè déclare : « ... la mairie dans le cadre des stratégies de mobilisation de ressources nécessaires pour le développement de la commune a procédé à un recensement systématique des matières imposables parmi lesquels les occupations de domaine public. Lors de cette opération il a été constaté que Monsieur DIMA Arouna (dit burkinabè) payait des redevances pour l'occupation d'un espace public sis devant la parcelle des héritiers de feu Jean ADJILE BOSSOU. La mairie a estimé que cette perception était illégale et a recommandé que Monsieur DIMA paye désormais la redevance d'occupation de domaine dans les caisses de la commune. Cette décision a été contestée par Monsieur ADJILE Jérôme et pour le manifester, a décidé de renvoyer tous ceux qui sont installés devant sa parcelle et qui refusent de lui payer des redevances. Face à la persistance de la crise entretenue par le sieur ADJILE Jérôme, j'ai demandé à ALIDJINOU Géraud (opérateur géomètre) de me fournir des précisions sur la localisation de DIMA Arouna par rapport aux bornes du TF n° 124. A l'issue des travaux du géomètre, une rencontre a été organisée entre la mairie, les héritiers de feu Jean ADJILE BOSSOU et certains membres de la famille en présence de l'opérateur géomètre pour clarifier la situation. » ;

**Considérant** que l'article 20 de la Constitution et l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et les conditions prévues par la loi.* », « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

**Considérant** que les éléments du dossier révèlent que contrairement aux allégations des hoirs ADJILE BOSSOU qui prétendent que les travaux d'identification des bornes ont été effectués en leur absence, le rapport du géomètre Géraud ALLIDJINOU daté du 14 septembre 2006 mentionne que « les travaux ont été exécutés en présence de : ADJILE BOSSOU Bertin, ADJILE BOSSOU Enock, ADJILE BOSSOU Jérôme » ; que les intéressés ont cosigné ledit rapport ; que, par ailleurs, les frais de ces travaux ont été supportés par les héritiers de feu ADJILE BOSSOU Jean par le biais de ADJILE BOSSOU Bertin signataire de la décharge délivrée audit géomètre le 14 septembre 2006 ; qu'il

n'y a donc ni violation de domicile ni atteinte à la dignité des hoirs ADJILE BOSSOU ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**. La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean ADJILE BOSSOU, au Maire de la commune de Dassa-Zoumè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**